

ARRÊTÉ MUNICIPAL

SECURITE SUR LES PISTES

LE MAIRE de la commune de LES AVANCHERS VALMOREL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 5, L 2212-4 et L2122-24 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103 et NF S 52-112 ;
- CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal SG-2019-141 du 28 novembre 2019 réglementant la sécurité sur les pistes est abrogé.

ARTICLE 2 : Une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif (dangers contre lesquels le pratiquant ne peut se prémunir), réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisée dans le présent arrêté.

Les pistes de ski doivent être déclarées ouvertes ou fermées aux pratiquants pendant la période d'exploitation hivernale du domaine skiable de Valmorel.

En dehors des pistes de ski ouvertes, le domaine skiable de Valmorel n'est ni contrôlé, ni protégé. Les pratiquants y évoluent alors à leurs risques et périls et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 3 : L'accès et la circulation sur les pistes de ski du domaine skiable de Valmorel sont réservés aux pratiquants des activités de glisse suivantes : le ski alpin (2 skis de même taille) ; le snowboard ; le télémark ; le monoski ; le sqwal ; et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite. Certaines autres activités sont également autorisées avec restriction :

- Véloski et Snowscoot sont autorisés sur le domaine skiable de Valmorel à l'exception du secteur du Riondet (pistes Cheval Noir et Freeride du Riondet interdites) ;
- Yooner, Paret et Snooc sont autorisées uniquement sur les pistes de ski suivantes :
 - Lanches
 - Oratoire
 - Chemin des Pirates
 - Planchamp
 - Traverses
 - Gelaz
 - Gelaz-Traverses
 - Lanchettes
 - Chantermerle

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté. Sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

L'accès aux remontées mécaniques des pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

ARTICLE 4 : L'accès et la circulation sur les pistes de ski du domaine skiable de Valmorel sont interdits aux personnes non chaussées de ski alpin ou d'un équipement visant à la pratique des activités de glisse autorisées dans le présent arrêté. Sont notamment INTERDITES sur les pistes de ski les personnes en piéton, en raquettes à neige, en ski de randonnée ou en luge. Un pratiquant obligé de remonter ou descendre à pied une piste de ski doit obligatoirement circuler en bordure de piste de ski

ARTICLE 5 : Tous les engins, motorisés ou non, et matériels de déplacement sur neige sont interdits sur le domaine skiable de Valmorel, à l'exception de ceux autorisés par arrêté municipal ou destinés au secours, à l'entretien, à la sécurisation et à l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski. Ces derniers doivent obligatoirement être équipés d'un avertisseur sonore (actionné en cas de nécessité pour prévenir les pratiquants) et d'un signal lumineux en fonctionnement (feu à éclat ou gyrophare orange ou bleu). Tous les engins autorisés doivent être équipé d'une cabine anti-écrasement et de ceintures de sécurité, à l'exception des motoneiges qui doivent être équipé d'un arceau anti-retournement et d'un dispositif de freinage d'urgence. Les conducteurs de ces engins seront habilités et autorisés à se déplacer conformément au plan de circulation du domaine skiable.

ARTICLE 6 : Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc.), dans des conditions nivo-météorologiques normales :

- piste verte (piste facile) ;
- piste bleue (piste de difficulté moyenne) ;
- piste rouge (piste difficile) ;
- piste noire (piste très difficile).

En l'absence de délimitation effective existante (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets, etc.), les pistes de ski doivent être délimitées et matérialisées par des jalons de la couleur de la piste de ski. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leur sommet un dispositif de couleur orange. Des balises aux couleurs de la piste de ski permettent de repérer le parcours de la piste de ski et comportent les indications suivantes :

- le nom de la piste ;
- un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les pistes de ski sont également indiquées par des panneaux directionnels comportant :

- le nom de la piste ;
- un rappel de la catégorie de la piste de ski par la couleur ;
- une flèche directionnelle ;

ARTICLE 7 : Tout pratiquant des pistes de ski est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et doit se prémunir des dangers liés à la pratique des activités de glisse. Il doit se comporter de manière à ne pas se mettre en danger, mettre en danger autrui ou lui porter préjudice, en adoptant un comportement respectueux et en respectant les règles de sécurité. Entre autres :

- il doit emprunter des pistes de ski correspondant à son niveau technique, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute chute ou collision ;
- il doit respecter la signalisation, les horaires et décisions de fermeture, les consignes de sécurité, et notamment ne pas emprunter les pistes de ski fermées ;

ARTICLE 8 : Le service des Pistes du domaine skiable de Valmorel est chargé de la sécurité des pistes de ski. Il assure par le contrôle, l'ouverture et la fermeture quotidienne des pistes de ski aux pratiquants. Le contrôle a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, par tous moyens appropriés, que les pistes de ski peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours peuvent y être assurés.

Les pistes de ski sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté. En cours d'exploitation, elles peuvent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture des pistes de ski sera matérialisée par un dispositif adapté. Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes de ski ne sont plus contrôlées, ni protégées. Les pratiquants ne sont autorisés à emprunter une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

ARTICLE 9 : Il est strictement interdit de détériorer, d'enlever ou de déplacer le matériel d'information de signalisation et de protection en place. Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludiques. Seul le personnel du service des Pistes sous l'autorité du Directeur du service des Pistes, peut utiliser ces matériaux. Tous dommages ou dégâts résultant d'un comportement fautif seront réparés aux frais du contrevenant.

Accusé de réception en préfecture
073-217300243-20251209-SG-2025-115-AI
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ARTICLE 10 : L'information du public concernant la réglementation spécifique et l'état des pistes de ski et des remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants. Elle se fait par :

- les plans généraux avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques aux principaux départs de la station ;
- les plans sectoriels des pistes de ski aux départs des remontées mécaniques principales ;
- le guide skieur comprenant le plan des pistes du domaine skiable ;
- le site Internet dédié au domaine skiable de Valmorel ;
- au bureau du service des pistes, sont affichés aux heures d'ouvertures au public :
 - les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski et les espaces freestyle ;
 - les arrêtés municipaux relatifs au Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches (PIDA) ;
 - les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs de secours sur pistes et héliportés.

L'information du public sur les risques d'avalanches hors des pistes de ski ouvertes sera communiquée au public par affichage aux emplacements habituels. Ce risque est estimé quotidiennement par Météo France en se référant aux cinq indices de risque de l'échelle européenne :

 Risque Faible Conditions généralement favorables	 Risque Limité Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes	 Risque Marqué Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes	 Risque Fort Forte instabilité sur de nombreuses pentes	 Risque Très Fort Conditions très défavorables
---	--	--	--	--

ARTICLE 11 : En cas de risque objectif et identifié d'avalanche et afin de sécuriser les pistes de ski et leur exploitation, un PIDA faisant l'objet d'un arrêté municipal spécifique, pourra être mis en œuvre. Durant toute la durée du PIDA, l'accès au public du domaine skiable de Valmorel pourra être interdit pour tout ou partie, les pistes de ski et les remontées mécaniques étant par ailleurs fermées.

ARTICLE 12 : Le Directeur du service des Pistes est agréé par un arrêté du Maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours sur le domaine skiable de Valmorel. La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours, de premiers soins, de transport et d'évacuation des blessés. Les frais de secours sont ceux tirés de l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal pour la saison d'hiver en cours. La prise en charge du blessé se fera par le personnel du service des Pistes du domaine skiable de Valmorel.

ARTICLE 13 : Certaines zones et pistes de ski du domaine skiable de Valmorel peuvent être réservées à des activités spécifiques, des entraînements ou des compétitions. Leur accès pourra alors être interdit au public, restreint ou limité à certains pratiquants. Ces zones et pistes de ski devront alors être délimitées et signalées par un dispositif de sécurité approprié. Si la gestion de ces espaces est placée sous la responsabilité d'un autre organisme que le service des Pistes, cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique entre la Commune, l'organisme et le service des Pistes.

ARTICLE 14 : Une commission municipale de sécurité, instituée par un arrêté du Maire, est chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le Maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoins.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire de Les Avanchers-Valmorel, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Moutiers, Monsieur le Directeur de la Société Domaine Skiable de Valmorel, Monsieur le Directeur du Service des Pistes, Monsieur le Directeur d'Exploitation des Remontées Mécaniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur le territoire de la commune aux endroits appropriés.

Fait à Les Avanchers Valmorel,
Le 9 décembre 2025,
Le Maire
Jean-Michel VORGER



Accusé de réception en préfecture
073-217300243-20251209-SG-2025-115-AI
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Accusé de réception en préfecture
073-217300243-20251209-SG-2025-115-AI
Date de réception préfecture : 10/12/2025